



**STRATEGEO**  
STRATEGIE ET GESTION DE L'EAU

## **Pichet Promotion**

Etude de conformité au PPRI - Zone C orange

Construction d'un ensemble immobilier

Ilot Colombus - Lot 27 - Boulevard de Valmy à Colombes (92)

**Rapport n°A18119 V4 – 31/12/2024**



**StratéGéo Conseil SAS**

22, rue des Carriers Italiens - 91 350 GRIGNY

Tél : 01 75 30 25 20 - Fax : 01 69 06 08 64

Capital social de 10 000 € - RCS EVRY 823 253 885

SIRET : 823 253 885 00011 - APE : 7112 B - N°TVA intracom. : FR47 823 253 885

**Pichet Promotion**

Construction d'un ensemble immobilier

Ilot Colombus - Lot 27 - Boulevard de Valmy à Colombes (92)

Dossier n° 18119 - Etude de conformité au PPRI - Zone C orange

N° d'affaire	Date	Chargé d'affaire	Visa	Contrôlé par	Visa	Validé par	Visa	Contenu	Version
18119	27/09/2018	C. MALEUVRE		JL. LACROIX		JL. LACROIX		18 pages	V1
18119	11/04/2024	C. MALEUVRE		JL. LACROIX		JL. LACROIX		16 pages	V2 suite aux modifications projet
18119	23/07/2024	C. MALEUVRE		JL. LACROIX		JL. LACROIX		17 pages	V3 suite aux nouveaux plans
18119	31/12/2024	C. MALEUVRE		JL. LACROIX		JL. LACROIX		17 pages	V4 suite aux nouveaux plans

**Conditions contractuelles :**

- Le présent rapport et ses annexes constituent un tout indissociable. La mauvaise utilisation qui pourrait être faite suite à une communication ou reproduction partielle ne saurait engager StratéGéO Conseil.
- Les résultats du rapport sont valides pour une définition d'ouvrage, un site et une zone d'influence hydrogéologique spécifique définis au moment de notre prestation.
- A compter du paiement intégral de la mission, le client devient libre d'utiliser le contenu du rapport et de le diffuser dans la limite des conditions contractuelles du contrat.



## SOMMAIRE

<b>1 GENERALITES</b> .....	<b>4</b>
<b>2 PRESENTATION DU PROJET</b> .....	<b>6</b>
2.1 DESCRIPTION DU PROJET ET DE L'ETUDE .....	6
2.2 PLANS ARCHITECTURAUX DU PROJET ET ALTIMETRIES .....	7
2.3 CONTEXTE HYDROGEOLOGIQUE DU PROJET .....	9
2.4 COMPENSATION DES REMBLAIS/DEBLAIS.....	10
2.5 EMPRISE AU SOL DES BATIMENTS .....	10
<b>3 SYNTHESE DES DISPOSITIONS DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRI)</b> .....	<b>12</b>
<b>ANNEXE : CARTOGRAPHIE DU PPRI DE LA SEINE DANS LES HAUTS DE SEINE</b> .....	<b>17</b>

## Table des illustrations

(1) Localisation de l'îlot Columbus sur fond de carte IGN .....	4
(2) Localisation du lot 27 sur fond orthophotographique .....	5
(3) Extrait de la cartographie plan de prévention des risques d'inondation de la Seine (PPRI Colombes).....	6
(4) Plan du RDC projet (Pichet Promotion).....	7
(5) Plan du vide sanitaire (Pichet Promotion) .....	8
(6) Coupe transversale du projet (Pichet Promotion) .....	9
(7) Tableau des emprises au sol autorisée par lot sur l'ensemble de l'îlot Columbus et permettant de respecter un coefficient d'emprise au sol de 40 %.....	11
(8) Synthèse des dispositions en zone C orange du PPRI de la Seine dans les Hauts-de-Seine.....	12



## 1 Généralités

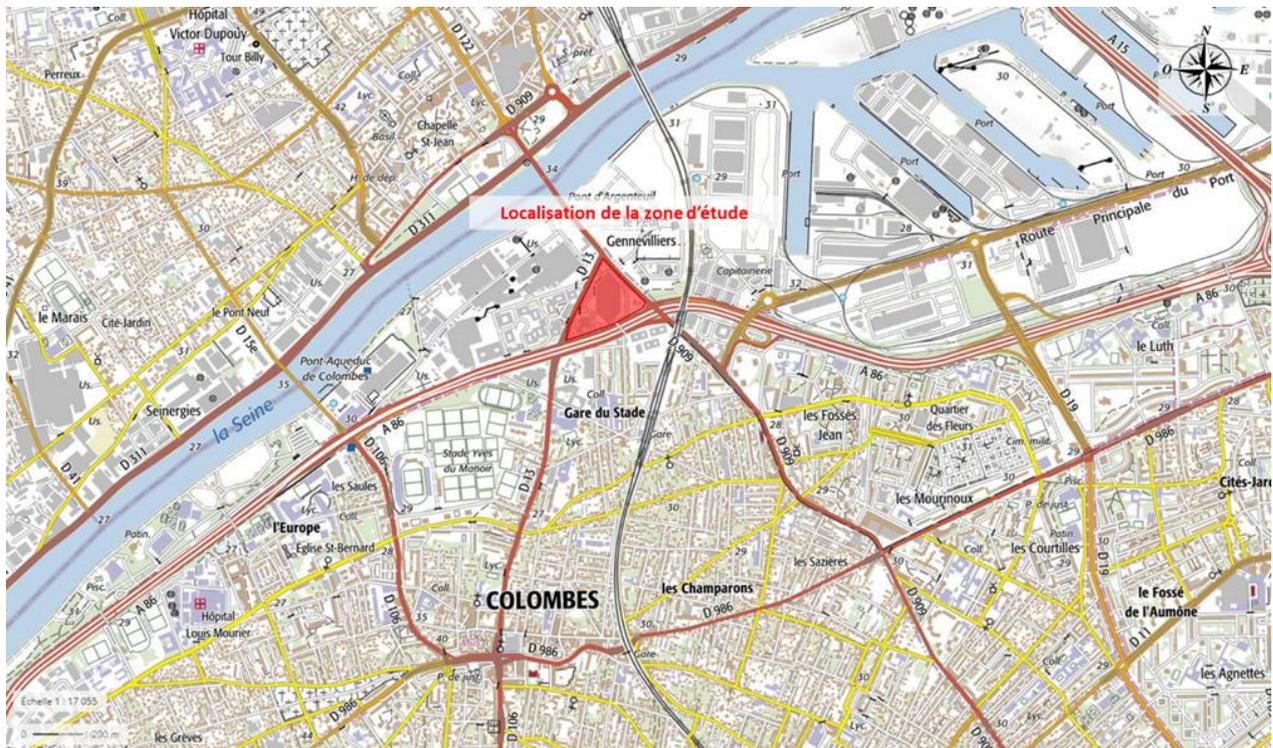
**Client** : Pichet Promotion

**Projet** : Construction d'un ensemble immobilier - Etude de conformité au PPRI - Zone C orange

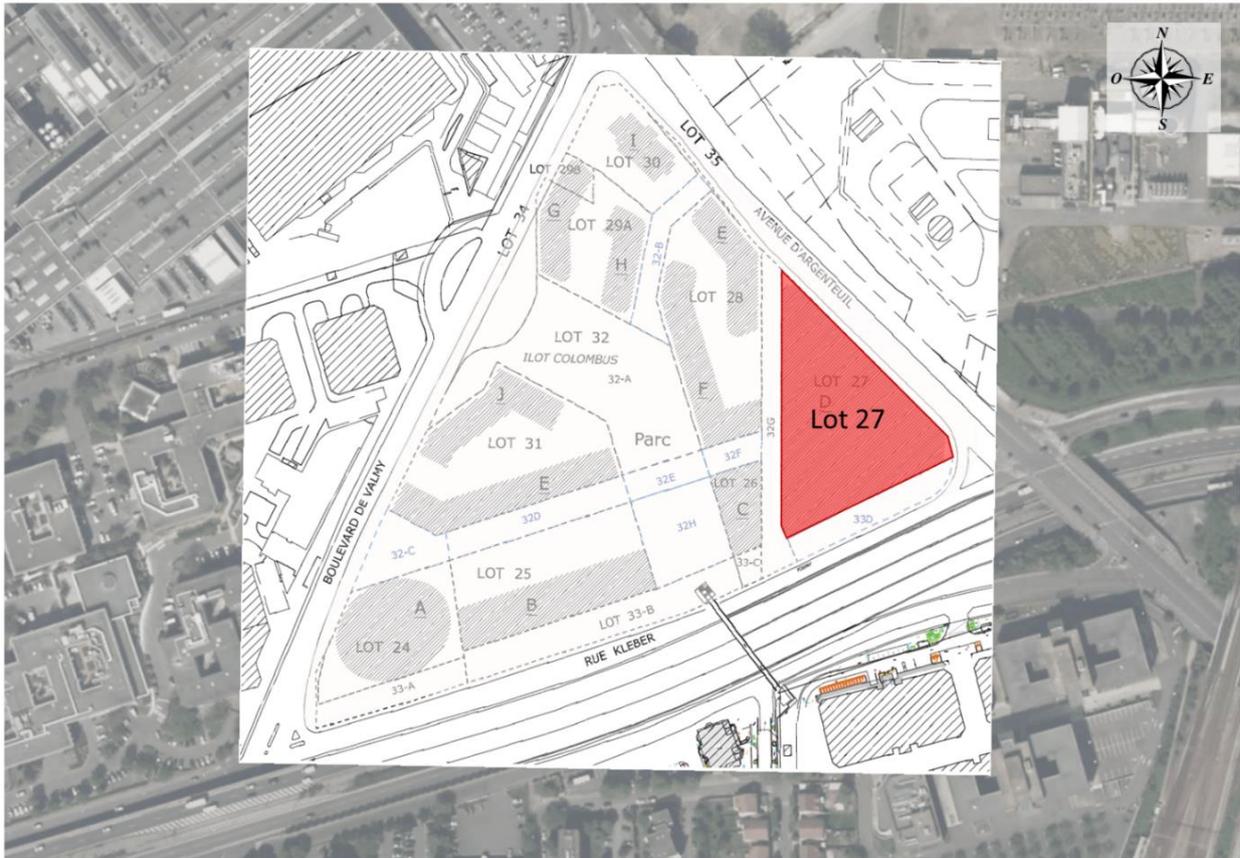
**Adresse du chantier** : Ilot Columbus - Lot 27 - Boulevard de Valmy à Colombes (92)

Le projet de construction se situe au croisement du boulevard de Valmy et de l'avenue Kléber, au Nord de la commune de Colombes (92). Le site culmine à environ +28 m NGF, dans un contexte de topographie plane de vallée alluviale, au sein du méandre de Gennevilliers (méandre de la Seine). Il est à noter que dans le cadre de l'aménagement de l'ilot Columbus, la plateforme sera livrée par l'aménageur à +28,80 m NGF.

La parcelle du lot 27 représente une superficie de 5 658,44 m<sup>2</sup>.



(1) Localisation de l'ilot Columbus sur fond de carte IGN



(2) Localisation du lot 27 sur fond orthophotographique

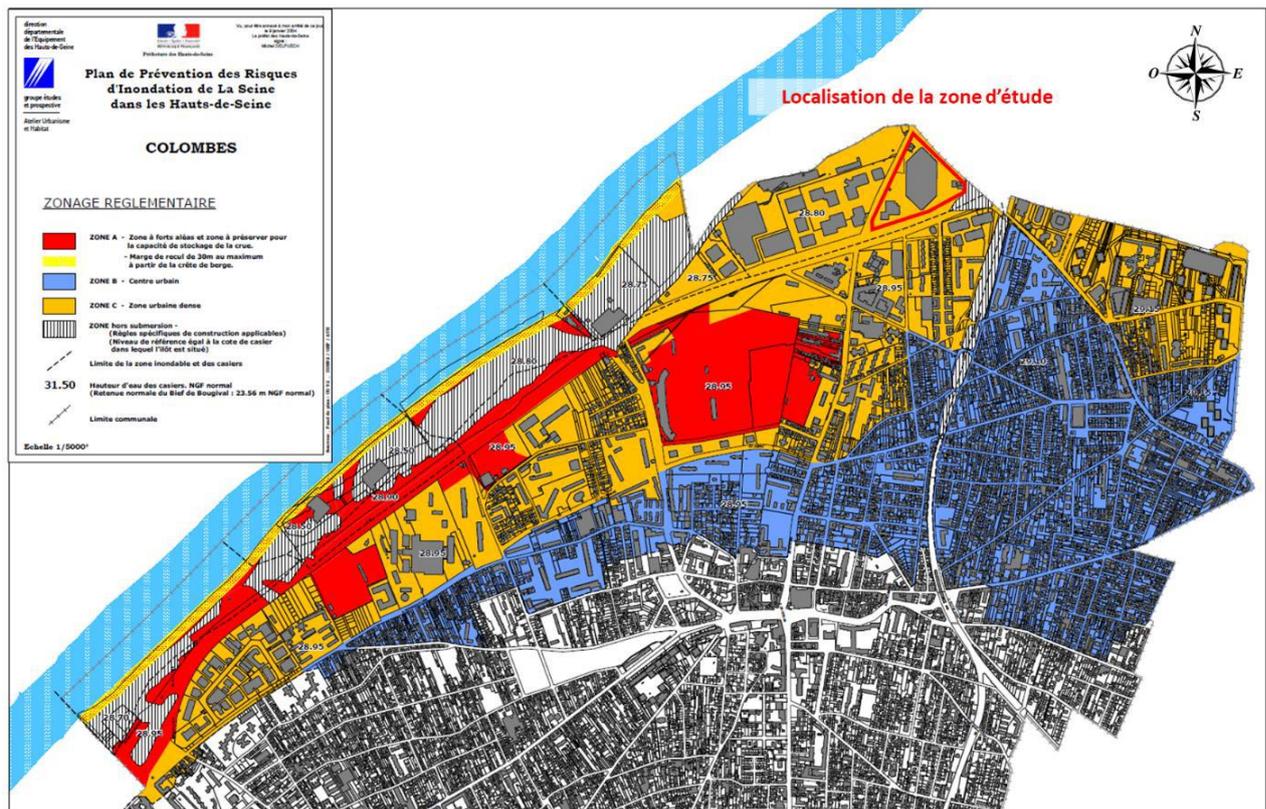
## 2 Présentation du projet

### 2.1 Description du projet et de l'étude

Dans le cadre du projet de construction sur un niveau de sous-sol **en zone C orange du PPRI des Hauts-de-Seine**, et afin de se conformer à la réglementation, le promoteur, Pichet Promotion souhaite réaliser une étude de conformité de son projet aux prescriptions du PPRI.

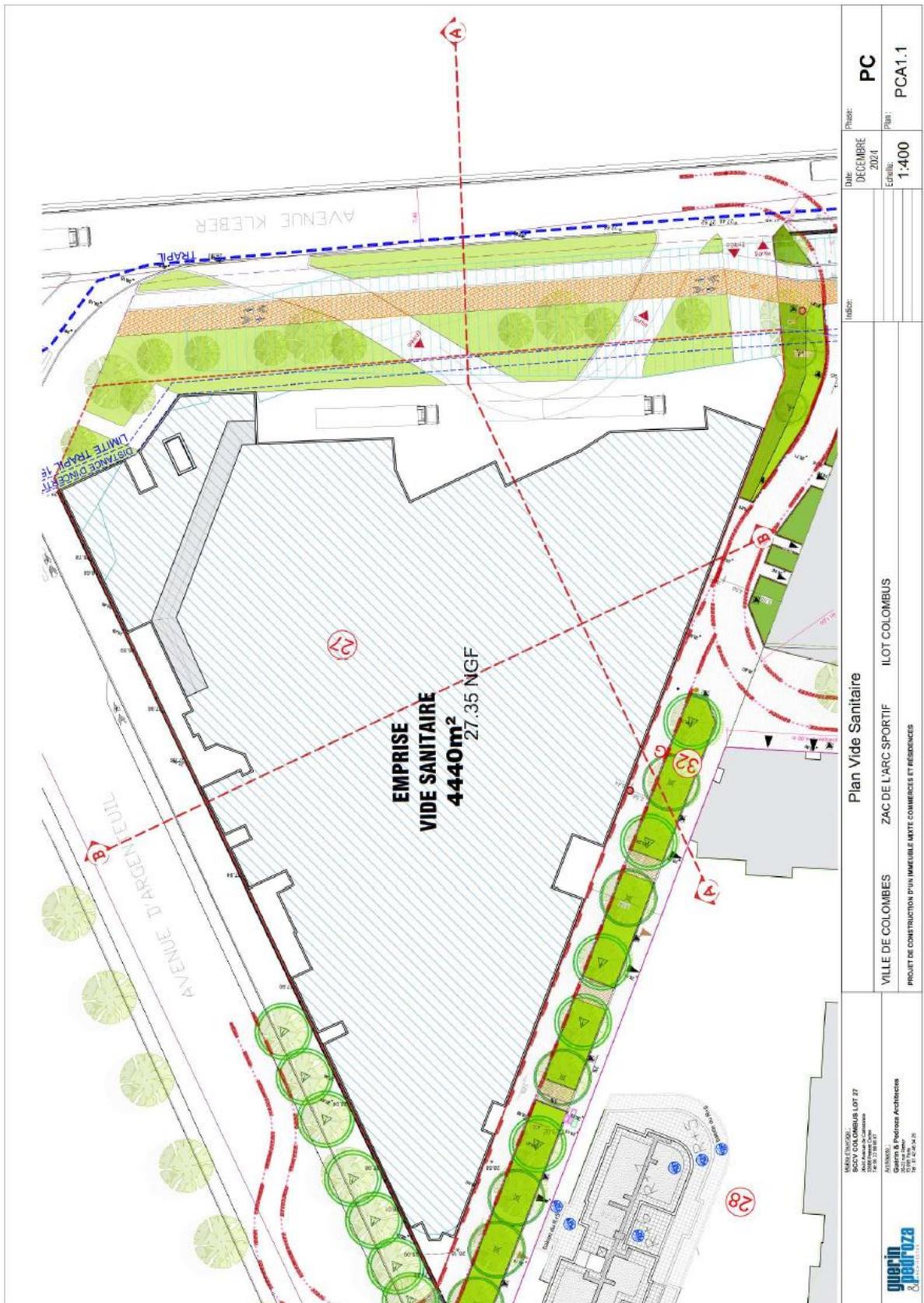
D'après la cartographie du PPRI, la cote casier de la crue de récurrence centennale de la Seine est située à +28,80 m NGF au droit de l'ensemble de l'îlot Colombus.

Etant donné que le terrain avant aménagement est situé vers +28 m NGF sur l'ensemble de l'îlot, celui-ci sera donc impacté par la crue de récurrence centennale.



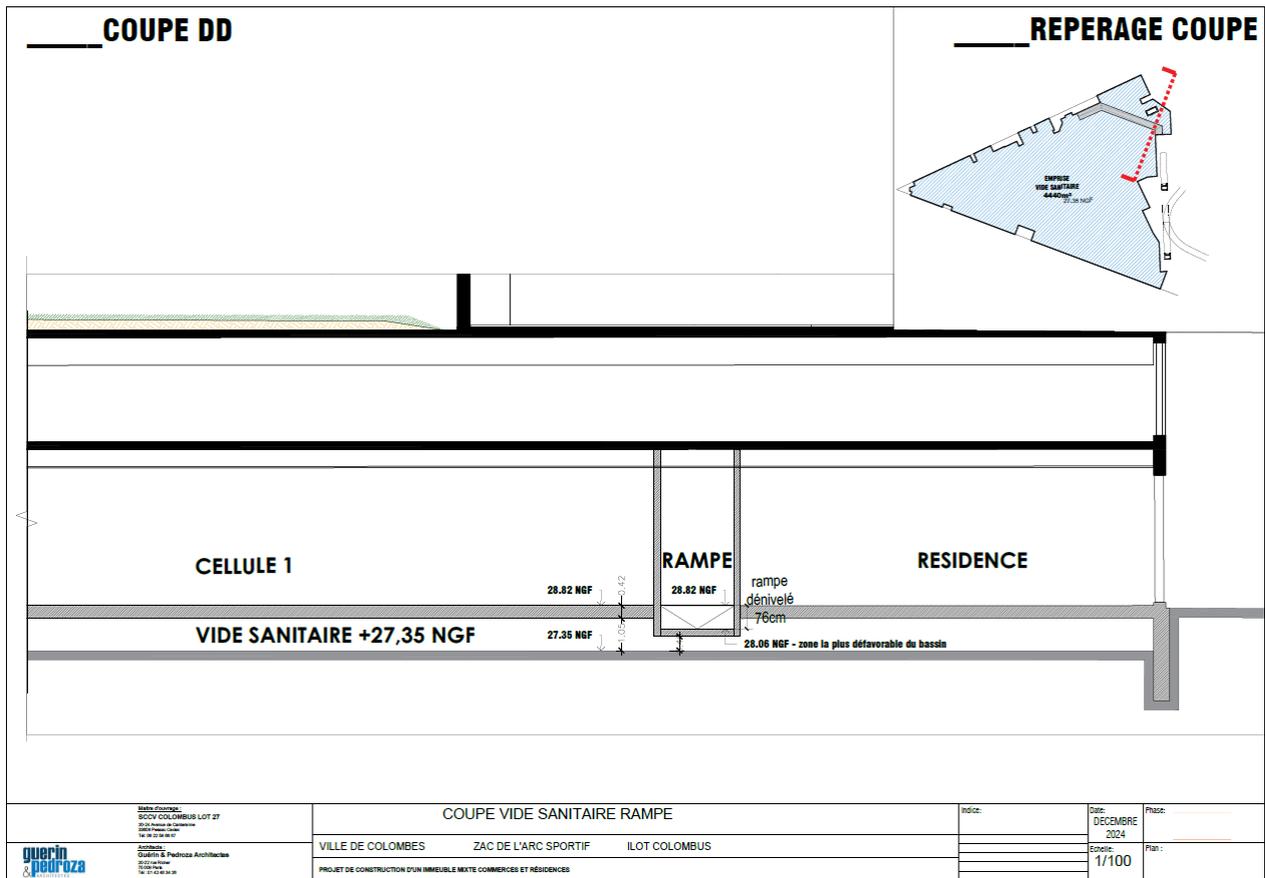
(3) Extrait de la cartographie plan de prévention des risques d'inondation de la Seine (PPRI Colombes)





(5) Plan du vide sanitaire (Pichet Promotion)





(6) Coupe transversale du projet (Pichet Promotion)

D'après les plans et coupes du projet fournies par le Maître d'Ouvrage, les cotes projets suivantes seront retenues dans le cadre de cette note de conformité :

- 💧 Cote du Rez-de-Chaussée à +28,82 m NGF ;
- 💧 Cote finie du plancher haut du vide sanitaire général à +28,40 m NGF.
- 💧 Cote finie du plancher haut du vide sanitaire sous rampe d'accès : minimum établi à +27,81 m NGF.
- 💧 Cote finie du plancher bas du vide sanitaire à +27,35 m NGF.

### 2.3 Contexte hydrogéologique du projet

D'après l'étude hydrogéologique de l'îlot Colombus réalisée par StatéGéO Conseil en juin 2018 (n°A18014-V2), le projet sera impacté par la nappe alluviale de la Seine contenue dans les Alluvions anciennes en présence. Les côtes de références des remontées de nappe estimées au droit du lot 27 sont les suivantes :

- 💧 Cote de remontée de nappe décennale : +26,18 m NGF ;
- 💧 Cote de remontée de nappe centennale : +27,09 m NGF.



## 2.4 Compensation des remblais/déblais

Le vide sanitaire est rendu inondable par débordement des crues de la Seine par l'intermédiaire de grilles ouvertes en pied de façades côté rue permettant l'écoulement de l'eau de la Seine.

Dans le cadre du calcul de compensation des volumes des remblais/déblais, les côtes de référence à prendre en compte sont :

- 💧 *La cote casier d'inondabilité par la Seine : +28,80 m NGF ;*
- 💧 *La cote de remontée centennale de la nappe : +27,09 m NGF.*

Le volume rendu disponible par débordement pour la crue de la Seine est situé au sein du vide sanitaire, entre ces deux côtes de référence. A noter que le vide sanitaire est au-dessus de la cote de remontée de nappe centennale et à ce titre constituera un volume totalement disponible à la crue de débordement.

Pour rappel, le site n'est impacté que par la crue de récurrence centennale (côte casier à +28,80 m NGF), étant donné la côte du terrain actuel avant tout aménagement est située vers +28 m NGF. La mise en place du bâtiment et des jardins à +28,80 m NGF soustrait à la crue une lame d'eau de 0,8 m par rapport à l'état actuel, soit un volume de 4 527 m<sup>3</sup> sur l'ensemble de ce lot.

Ce volume soustrait est totalement compensé par l'inondabilité du vide sanitaire :

- 💧 ***Pour le vide sanitaire général***, le volume sera compensé entre +27,35 m NGF et +28,40 m NGF (entre les planchers bas et haut du vide sanitaire), soit une épaisseur de 1,05 m sur une superficie d'environ 4 300 m<sup>2</sup>, soit **un volume d'environ 4 515 m<sup>3</sup>** ;
- 💧 ***Pour la zone sous rampe du vide sanitaire***, le volume sera compensé entre +27,35 m NGF et +27,81 m NGF soit une épaisseur de 0,46 m sur une surface de 140 m<sup>2</sup>, soit **un volume d'environ 64 m<sup>3</sup>**.

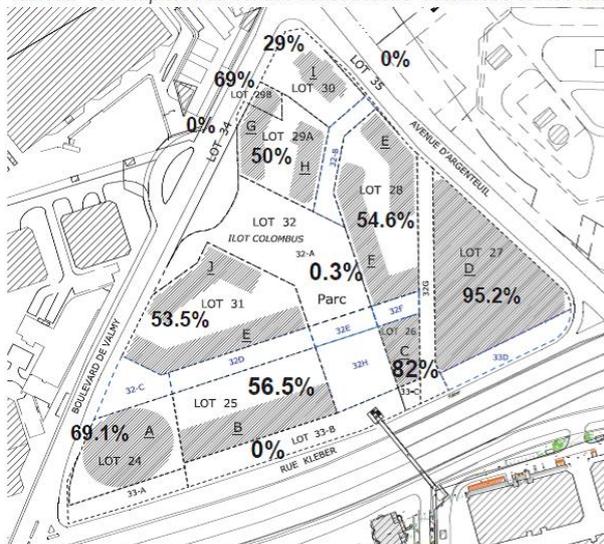
***L'inondabilité du vide sanitaire et de la zone sous rampe sur un volume disponible de 4 579 m<sup>3</sup> environ, permet de totalement compenser les volumes de remblais et de faire mieux que l'existant.***

## 2.5 Emprise au sol des bâtiments

L'emprise au sol des constructions est inférieure à 40%. Cette emprise est toutefois calculée **sur l'ensemble des constructions de l'Îlot Colombus**, pas seulement le lot 27. La figure suivante présente le calcul et les règles imposées par la fiche de l'îlot Colombus et de chaque lot individuel diffusée par l'aménageur de la ZAC.

L'îlot Colombus - Les emprises au sol des constructions sur l'îlot au titre du Plan local d'urbanisme

Tableau des emprises au sol des constructions autorisées sur les lots constituant l'îlot Colombus



ILOT COLOMBUS	Coefficient maximal d'emprise au sol des constructions en %
LOT COLOMBUS N°24	69,1
LOT COLOMBUS N°25	56,5
LOT COLOMBUS N°26	82
LOT COLOMBUS N°27	95,2
LOT COLOMBUS N°28	54,6
LOT COLOMBUS N°29A	50,0
LOT COLOMBUS N°29B	69,0
LOT COLOMBUS N°30	29,0
LOT COLOMBUS N°31	53,5
LOT COLOMBUS N°32	0,3
LOT COLOMBUS N°33	0
LOT COLOMBUS N°34	0
LOT COLOMBUS N°35	0
<b>BILAN GLOBAL SUR L'ILOT COLOMBUS</b>	<b>40%</b>

Pourcentage calculé au regard de la surface de l'emprise foncière du lot.

Extrait de l'annexe n°1 du Cahier des prescriptions urbaines, architecturales, paysagères et environnementales

PLAN DE SECTEUR

**LEGENDE**

LES LOTS

..... Délimitation des lots

■■■■■■■■■■ Délimitation des lots pouvant accueillir des aires de stationnement en sous-sol

CONSTRUCTIBILITE

■ Zone constructible

■ Zone constructible qu'en RDC

*Au regard des évolutions possibles, sur chacun des projets, ces emprises au sol pourront évoluer sous réserve de la prise en considération du projet global et conformément au respect du coefficient d'emprise au sol des constructions à hauteur de 40% sur l'ensemble des lots constituant l'îlot Colombus. Toute adaptation devra être vérifiée et validée par l'architecte coordonnateur de la ZAC.*

(7) Tableau des emprises au sol autorisée par lot sur l'ensemble de l'îlot Colombus et permettant de respecter un coefficient d'emprise au sol de 40 %



### 3 Synthèse des dispositions du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI)

Conformément au Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Seine dans les Hauts-de-Seine (2004), un certain nombre d'activité ou de dispositifs peuvent être soumis à réglementation pour les installations situées en zone C orange (zone urbaine dense).

(8) *Synthèse des dispositions en zone C orange du PPRI de la Seine dans les Hauts-de-Seine*

N° Rubrique	Nature de la rubrique	Aménagements envisagés	Régime
<b>ZONE C ORANGE</b>			
<b>I.3.1</b>	<b>Sont interdits</b>		
	Les sous-sols, à usage autre que le stationnement	Pas de sous-sol	Conforme au PPRI
<b>I.3.2</b>	<b>Sont autorisés, sous conditions :</b>		
<b>I.3.2.a</b>	<b>Les constructions nouvelles</b>		
	Sur toute unité foncière de plus de 2 500m <sup>2</sup> , l'emprise au sol des constructions à usage principal d'habitation et de bureaux est limitée à 40%. Elle est portée à 60% pour toutes les autres constructions. En cas d'opération d'aménagement d'ensemble, ces emprises au sol sont réparties sur l'entité foncière hors surfaces de voirie.	L'emprise au sol des bâtiments sur l'ensemble de l'entité foncière de l'ilot Columbus est inférieure à 40 % (voir §2.6)	Conforme au PPRI
	La cote de tout plancher nouvellement créé, à quelque usage que ce soit, doit être située au-dessus de la cote de casier.	Le plancher bas du RDC est situé à +28,82 m NGF soit au-dessus de la cote des PHEC établie à +28,80 m NGF	Conforme au PPRI
	Les surfaces de bureaux, commerces et activités, à usage autre que centres d'intervention et de secours, centres d'exploitation de services publics, centres de contrôle, d'habitation ou d'hébergement collectif de personnes, peuvent aussi s'implanter au-dessus de la cote de la voirie existante sans pouvoir être situés à plus de 2 m au-dessous de la cote de casier.	Aucune surface autre que dédiée aux livraisons n'est située sous le niveau de la côte casier établie à +28,80 m NGF puisque le plancher bas du RDC est situé à +28,82 m NGF	Conforme au PPRI



	Les caves des logements et les locaux techniques (contenant des équipements d'alimentation en énergie, télécommunications, transformateurs), peuvent être réalisés sous le niveau de la cote de casier à la condition d'être placés en cuvelage étanche établi jusqu'au niveau de cette cote. Le volume ainsi cuvelé doit être compensé par un volume au moins égal rendu inondable compris entre le terrain naturel initial et la cote de casier diminuée de 2,5 m au moins.	Tous les locaux techniques sont situés au niveau du RDC à +28,82 m NGF et donc au-dessus de la cote casier établie à +28,80 m NGF	Conforme au PPRI
<b>I.3.2.b</b>	<b>Les extensions et changement de destination et les travaux sur l'existant</b>		
	Toute extension de bâtiment doit respecter les règles applicables aux constructions nouvelles. Cependant, des extensions de surfaces de planchers existants sous la cote de casier peuvent être autorisées au-dessous de cette cote, dans la limite de 20% de la SHON totale existante à la date d'approbation du PPRI. Pour les constructions existantes comprises entre 30 m <sup>2</sup> et 100 m <sup>2</sup> , l'extension pourra dans tous les cas atteindre 20 m <sup>2</sup> de SHON. Cette extension ne peut être située au-dessous de la cote du terrain naturel.	Construction neuve	Non concerné
	Les changements de destination de surfaces de planchers existants, sont autorisés sous réserve que la nouvelle destination : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ne soit pas de nature à entraîner une modification significative de l'affectation dominante de la zone et une augmentation sensible de la population</li> <li>- N'aggrave pas les risques éventuels vis-à-vis de la sécurité publique</li> <li>- Ne soit pas à usage d'habitation, à l'exception des travaux visant à l'amélioration de l'hygiène ou du confort des logements existants</li> <li>- Ne soit pas affectée à l'hébergement collectif à titre permanent des personnes dépendantes ou à mobilité réduite</li> <li>- Ne soit pas affectée à usage de centre d'intervention et de secours, de centre d'exploitation de services publics, de poste de contrôle.</li> </ul>	Construction neuve	Non concerné
	Toutefois, les caves et les locaux techniques peuvent être autorisés sous la cote de casier à condition qu'ils soient placés en cuvelage étanche établi jusqu'à cette cote sous réserve de compensation établie sur l'unité foncière ou l'opération d'ensemble.	Construction neuve	Non concerné
	La reconstruction de bâtiments existants est autorisée sous réserve que la cote de tout plancher fonctionnel ou habitable soit située au-dessus de la cote de casier.	Construction neuve	Non concerné
	Les travaux d'entretien et de gestion courants des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, sont également autorisés ainsi que les travaux visant à améliorer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan.	Construction neuve	Non concerné



I.3.2.c	Les remblais		
	Les volumes étanches et les remblais situés au-dessous de la cote de casier doivent être compensés par un volume égal de déblais rendu directement inondable pris sur la même unité foncière et compris entre le terrain naturel initial et la cote de casier diminuée de 2,5 m au moins.	L'inondabilité du vide sanitaire et de la zone de livraison pour un volume supérieur au volume de remblais permet de compenser ceux-ci (voir §2.5)	Conforme au PPRI
	En cas d'opération d'aménagement d'ensemble (ZAC, lotissement, opérations groupées, port de Gennevilliers...), les compensations peuvent s'effectuer est localisé sur l'ensemble de l'entité foncière, sous réserve que leur localisation et leur volume ne provoquent pas d'aggravation de la situation en amont et en aval de l'opération. Des compensations peuvent également être autorisées sur le territoire communal, en cas d'opérations simultanées maîtrisées par un même aménageur, situées dans la zone inondable, et globalement neutres ou favorables du point de vue de l'écoulement de la crue. Dans les deux cas, une étude technique doit être fournie par le pétitionnaire.	L'inondabilité du vide sanitaire et de la zone de livraison pour un volume supérieur au volume de remblais permet de compenser ceux-ci (voir §2.5)	Conforme au PPRI
	Des remblais ponctuels d'importance limitée rendus strictement nécessaires pour la desserte des bâtiments sont exonérés de compensation.	Pas de remblais ponctuels	Non concerné
	Les installations classées sont autorisées sous réserve qu'elles soient implantées au-dessus de la cote de casier ou qu'elles soient localisées dans des volumes étanches avec accès protégé jusqu'à cette cote ou situé au-dessus de cette cote. L'extension des installations classées est autorisée dans les conditions définies au 3.2 b ci-dessus.	Pas d'ICPE en projet	Non concerné
<b>CONSTRUCTIONS NOUVELLES TOUTES ZONES</b>			
II.1	Conception		
	Les fondations et les parties de bâtiment et installations construites sous la cote de casier doivent être réalisées avec des matériaux résistants à l'eau.	Les fondations et toutes parties du bâtiment situées sous la cote casier seront construites avec des matériaux insensibles à l'eau	Conforme au PPRI
	Les équipements de second œuvre des constructions tels que revêtements des sols ou de murs, situés en dessous de la cote de casier doivent être résistants à l'eau.	Les revêtements de sol ou de mur sous la cote casier seront résistants à l'eau	Conforme au PPRI
	Les bâtiments et installations doivent pouvoir résister aux tassements différentiels et aux sous-pressions hydrostatiques. Toutes les constructions et installations doivent être fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées.	Pas de sous-pression sur le vide sanitaire situé au-dessus de la remontée centennale d'après l'étude hydrogéologique	Conforme au PPRI
	Toute surface de plancher fonctionnel située au-dessous de la cote de casier doit être conçue de façon à faciliter l'évacuation rapide des eaux après la crue.	Aucun plancher fonctionnel n'est situé sous la cote casier	Conforme au PPRI



	Afin d'être protégés des crues faibles ou moyennes, les sous-sols à usage de stationnement peuvent être réalisés en cuvelage étanche jusqu'à 2,5 m sous la cote de casier, mais au-delà, ils doivent être inondables pour servir de bassin de stockage, de compensation et d'équilibrage des pressions sur la structure des bâtiments. Ils doivent avoir une hauteur sous poutre d'au moins 2,5 m au premier niveau, et de 2,10 m au moins pour les autres niveaux de telle sorte que les véhicules puissent être évacués.	Pas de sous-pression sur le vide sanitaire situé au-dessus de la remontée centennale d'après l'étude hydrogéologique	Conforme au PPRI
<b>II.2</b>	<b>Aménagements</b>		
	Les ouvrages d'art et d'infrastructure inondables (tunnels, souterrains...) et ceux non inondables, sont autorisés sous réserve que tout remblaiement ou réduction de la capacité de stockage de la crue, situé au-dessous de la cote de casier soit compensé par un volume égal de déblais pris sur la zone d'aménagement compris entre le terrain naturel initial et la cote de casier diminuée de 2,5 m au moins. Les ouvrages sans volume (murs anti-bruit, panneaux de signalisation) ne donnent pas lieu à compensation.	Pas d'ouvrage d'art	Non concerné
<b>II.3</b>	<b>Réseaux</b>		
	Toutes les parties sensibles à l'eau des installations fixes tels qu'appareillages électriques ou électroniques, moteurs, compresseurs, machineries d'ascenseur, appareils de production de chaleur, installations relais ou de connexions aux réseaux de transports d'énergie ou de chaleur, doivent être réalisés au-dessus de la cote de casier. Il en est de même des centres informatiques, centraux téléphoniques, transformateurs.	Les parties sensibles sont prévues à partir du RDC et donc à une cote supérieure à la cote de casier. Si des infrastructures de transports de fluides (électricité, eaux usées, etc) doivent être mises en place en sous-sol, elles seront protégées et résisteront aux sous-pressions hydrostatiques de la cote de casier	Conforme au PPRI
	Ces équipements et les locaux techniques annexés à une construction peuvent être placés en dessous de la cote de casier à condition qu'ils soient placés en cuvelage étanche établi jusqu'à cette cote, avec compensation établie sur l'unité foncière ou l'opération d'ensemble.	Les parties sensibles sont prévues à partir du RDC et donc à une cote supérieure à la cote de casier. Si des infrastructures de transports de fluides (électricité, eaux usées, etc) doivent être mises en place en sous-sol, elles seront protégées et résisteront aux sous-pressions hydrostatiques de la cote de casier	Conforme au PPRI
	Les ascenseurs doivent être munis d'un dispositif interdisant en tant que de besoin la desserte des niveaux inondés.	Les ascenseurs seront munis d'un dispositif empêchant la desserte des niveaux inondés	Conforme au PPRI
	Les câblages (téléphone, électricité, informatique, etc.) doivent être installés au-dessus de la cote de casier, à l'exclusion de ceux strictement nécessaires au fonctionnement des surfaces de planchers situés en dessous de cette cote. Ces derniers doivent être munis de dispositifs de mise hors service en cas d'inondation, permettant d'éviter toute dégradation des réseaux alimentant les planchers situés au-dessus de la cote de casier.	Si des câblages doivent être mis en place en sous-sol, il s'agira uniquement de ceux nécessaires au fonctionnement de celui-ci. Ils seront équipés d'un dispositif de mise hors service en cas d'inondation	Conforme au PPRI



	Les réseaux techniques doivent être résistants à l'eau ou pouvoir être mis hors circuit sans nuire au fonctionnement des niveaux non inondables de l'immeuble. Le raccordement au réseau d'assainissement doit être muni de clapets anti-retours sous réserve que le profil en long du réseau d'assainissement ne soit pas incompatible avec la mise en place d'un tel dispositif.	Si des infrastructures de transports de fluides (électricité, eaux usées, etc) doivent être mises en place en sous-sol, elles seront protégées et résisteront aux sous-pressions hydrostatiques de la cote de casier	Conforme au PPRI
<b>II.4</b>	<b>Stockage</b>		
	Les produits dangereux, polluants ou sensibles à l'humidité doivent être stockés au-dessus de la cote de casier. Sont notamment concernés les substances entrant dans le champ d'application des arrêtés ministériels des 21 février 1990 et du 27 juin 2000 modifiant l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et transposant la directive 98/98/CE du 1er décembre 1998.	Les produits dangereux, polluants ou sensibles à l'humidité seront dans la mesure du possible stockés au-dessus de la cote de casier. Dans le cas contraire, ils seront placés en conteneur étanche lesté ou arrimé de façon à résister à la crue	Conforme au PPRI
	Si nécessaire, tout stockage de matière ou produits polluants et/ou sensibles à l'humidité situé au-dessous de la cote de casier doit être placé dans un conteneur étanche lesté ou arrimé, de façon à résister à la crue et à ne pas être entraîné lors de cette crue. Notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>– Les citernes non enterrées doivent être fixées à l'aide de dispositifs résistants à une crue atteignant la cote de casier. Les ancrages des citernes enterrées doivent être calculés de façon à résister à la pression engendrée par la crue. L'évent des citernes doit être élevé au-dessus de la cote de casier,</li> <li>– Les citernes d'hydrocarbures enterrées ne sont autorisées que sous réserve qu'elles résistent aux sous-pressions hydrostatiques et qu'elles soient à double enveloppe.</li> </ul>	Les produits dangereux, polluants ou sensibles à l'humidité seront dans la mesure du possible stockés au-dessus de la cote de casier. Dans le cas contraire, ils seront placés en conteneur étanche lesté ou arrimé de façon à résister à la crue	Conforme au PPRI

**Sur la base des données transmises par le Maître d'Ouvrage et de l'étude NPHE, le projet est conforme au Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Seine dans les Hauts-de-Seine (2004).**



ANNEXE : CARTOGRAPHIE DU PPRI DE LA SEINE DANS LES  
HAUTS DE SEINE

